

# Les Comités Techniques

[Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Circulaire portant sur l'organisation et composition. Circulaire portant sur les attributions et le fonctionnement.](#)

Il existe deux types de comités techniques : les Comités Techniques obligatoires et les Comités Techniques facultatifs

## Les Comités Techniques obligatoires \*

- Comité Technique Ministériel (CTM).
- Comité Technique en DIRECCTE / DIECCTE.
- Comité Technique en DDI.

## Les Comités Techniques facultatifs \*

- Comité Technique « Personnels et Missions de la DGCCRF ».
- Comité Technique Spécial du Service Commun des Laboratoires.
- Comité Technique de Service Central et des Services à Compétences Nationales.

\* voir tableau des différents CT en fin de document

## La composition : Articles 10 à 17

Le CT comprend :

- L'autorité auprès duquel ils sont placés ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- Le responsable concerné par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité ;
- Les représentants du personnel.

### Les représentants du personnel

Le nombre des représentants du personnel est déterminé en fonction des effectifs. Il ne peut être supérieur à 15 pour le CTM et 10 pour les autres CT.

La durée de leur mandat est de 4 ans. Le mode de désignation dépend du nombre d'agents représentés au sein de l'instance.

Au-delà de 100 agents dans la structure, l'élection se fera sur la base d'un scrutin sur liste, ou en deçà sur la base d'un scrutin sur sigle.

### Le remplacement des élus en cours de mandat : article 16

- Dans le cadre d'un scrutin sur liste: lorsqu'un représentant titulaire élu ne peut plus exercer son mandat (démission ou ne remplit plus les conditions prévues par les articles 18 et 20), il est, sur désignation de l'OS ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. En cas d'épuisement de la liste, il est désigné parmi les agents relevant du périmètre du CT éligibles au moment de la désignation.
- Scrutin sur sigle : le représentant est désigné par l'OS, parmi les agents relevant du périmètre du CT éligibles au moment de la désignation.

**Attention** : lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales (article 33), il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au Comité Technique.

**Dans ce cas, il vaut mieux privilégier le boycott à la démission pure et simple car dans ce cas on risquerait de se retrouver avec un représentant pour Solidaires CCRF & SCL qui ne partagerait pas forcément nos idées.**

## Les attributions du Comité Technique : Articles 34 à 37

### Article 34

Les Comités Techniques sont consultés (dans la limite de sa compétence), sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

### Article 37

Les CT reçoivent communication et débattent du bilan social.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel et comprend toutes les informations relatives à ses compétences

**Le bilan doit comporter toutes les informations listées dans l'arrêté du [23 décembre 2013](#). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ce sera [l'arrêté du 22 décembre 2017](#) qui fixera la liste des informations devant figurer dans le bilan.**

## Le fonctionnement du Comité Technique

### La présidence : Articles 38 et 40

C'est l'autorité auprès de laquelle sont placés les CT qui préside (Ministre, Directrice Générale, Directeur de DDI ou de DIRECCTE, du SCL, ...) sauf s'il est empêché. Ce dernier désigne alors un représentant exerçant auprès de lui et possédant des fonctions de responsabilités d'un niveau suffisant.

### Le secrétariat : Article 41

Il est assuré par un agent désigné par l'administration, la désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel est obligatoire. La désignation s'effectue au début du mandat ou à chaque séance (il peut être effectué par un suppléant s'il remplace un titulaire).

### Le Règlement Intérieur : Article 43

Le comité établit un Règlement Intérieur [selon un RI type](#) établi après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

### Nombre de réunions : Article 44

Il se réunit au moins 2 fois par an et dans les 2 mois sur demande de la moitié au moins des représentants titulaires.

### La convocation : Article 45

La convocation est envoyée quinze jours avant le CT (en principe selon le RI type). Elle fixe l'ordre du jour et comprend les questions entrant dans le champ de compétence du CT dont l'examen a été demandé par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel. Les documents nécessaires sont envoyés **8 jours avant le CT (article 50)**

### Facilités de service : Article 50

Toute facilité doit être donnée aux membres pour exercer leurs fonctions. Ils disposent d'une Autorisation Spéciale d'Absence qui comprend :

- Les délais de route.
- La durée prévisible de la réunion.
- Un temps égal à la durée de la réunion.

Ces dispositions sont prévues à [l'article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#).

### Indemnisations : Article 51

Les membres convoqués avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par [le décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#).

Il en est de même pour les experts convoqués par le Président du comité. Les membres suppléants sans voix délibérative ne sont pas remboursés.

### Les suppléants : Article 45 alinéa 2

Ils peuvent assister aux séances sans prendre part au débat (à moins que ce point figure au RI) sauf s'ils sont appelés à siéger pour remplacer un titulaire absent.

**Il doit être demandé la modification du RI afin que les suppléants puissent prendre part au débat.**

### Les experts : Article 45 alinéas 3 et 4

Ils peuvent être convoqués soit à l'initiative du président, soit à la demande d'un représentant titulaire.

Il est entendu sur un point à l'ordre du jour pour lequel il apporte une connaissance spécifique.

**Il peut être demandé la convocation d'un expert sur tous les points à l'ordre du jour.**

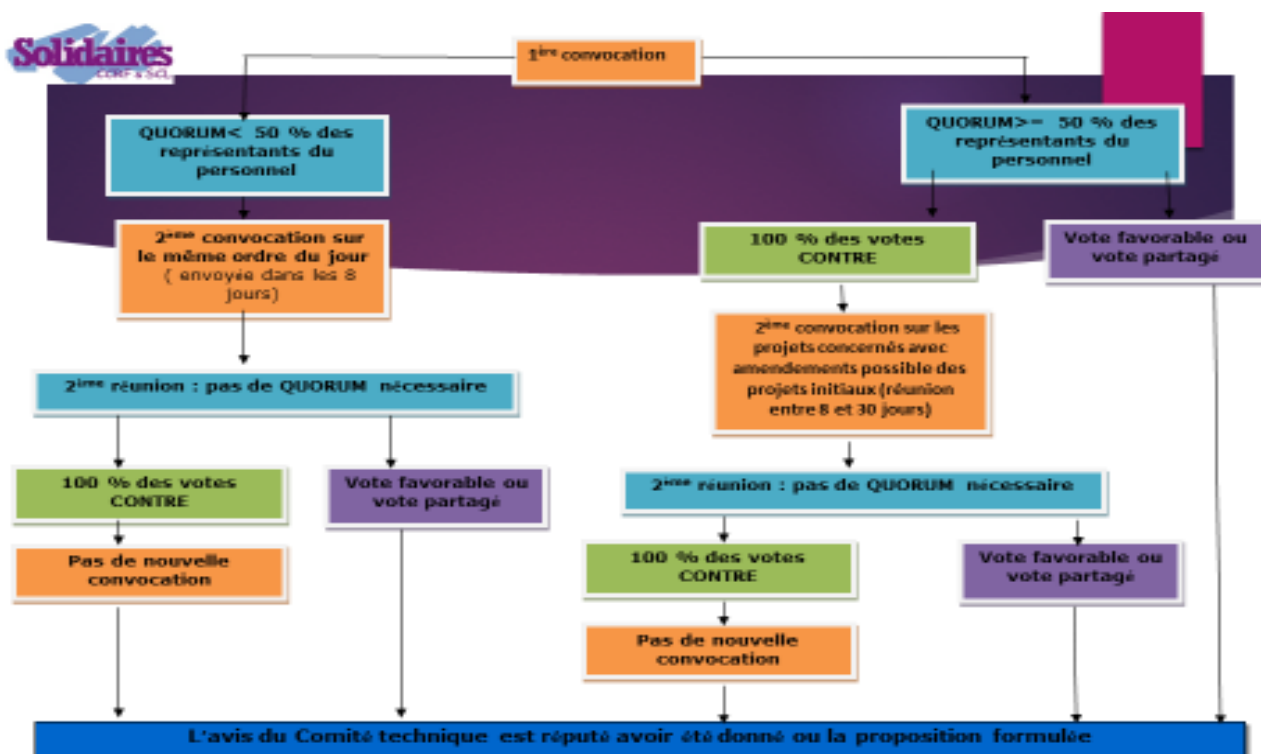
### Le quorum : Article 46

Il s'apprécie au regard de la présence des représentants du personnel. Une séance ne peut se tenir que si la moitié des représentants est présent à son ouverture. En l'absence de quorum, le CT est reconvoqué dans les 8 jours et siège quel que soit le nombre de représentants présents.

### Le vote : Article 47

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les représentants de l'administration et les experts ne prennent pas part au vote.

Les CT émettent leur avis à la majorité des présents. Le vote a lieu à main levée, les abstentions sont admises. En cas d'absence de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.



09/04/2018

### **Obligation de discrétion professionnelle : article 49**

Les séances du comité ne sont pas publiques. Les personnes participant aux travaux du comité sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces justificatives et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

### **Le procès-verbal : Article 41**

Un PV est établi après chaque séance du comité. Il comprend le CR des débats et le détail des votes. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et secrétaire adjoint. Il est transmis dans un délai d'un mois à tous les membres. Il est approuvé à la séance suivante.

### **Publicité des projets et avis : article 52**

Les projets et avis sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois. Le président du CT doit informer dans un délai de 2 mois, les membres du CT des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

## Les différents Comités Techniques, leur composition et leur mode de désignation

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		SOLIDAIRES		Mode de désignation	Textes
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants		
<b>Comité Technique Ministériel</b>	Ministère Economie Finances et Comptes Publics	Ensemble des directions et services des deux départements ministériels	15	15	5	5	Election directe Scrutin de liste	Décret 2011-184 du 15/02/2011 et Arrêté du 9 juin 2011
<b>Comité Technique "Personnels et Missions DGCCRF"</b>	DGCCRF	Services Centraux, SCN rattachés à la DGCCRF et agents de la DGCCRF en services déconcentrés	10	10	4	4	Election directe Scrutin de liste	Décret 2011-184 du 15/02/2011 et Arrêté du 9 juin 2011
<b>Comité Technique de Service Central</b>	DGCCRF	Services Centraux, Ecole Nationale de la CCRF, Service de l'informatique et Service National des Enquêtes CCRF	8	8	2	2	Election directe Scrutin de liste	Décret 2011-184 du 15/02/2011 et Arrêté du 9 juin 2011
<b>Comité Technique SCL</b>	SCL	Tous les agents en poste au SCL					Election directe Scrutin de liste	Décret 2011-184 du 15/02/2011 et Arrêté du 9 juin 2011
<b>Comité Technique des DDI</b>	1 <sup>er</sup> Ministre	DDI	10	10				Article 11 Décret 2009-1484 du 03/12/2009 Arrêté du 15/01/2015
<b>Comité Technique DIRECCTE / DIECCTE</b>	Interministériel	DIRECCTE / DIECCTE	10	10				Arrêté du 25/09/2014
<b>Comité Technique en DDI</b>	DDI	DDPP / DDCSPP de chaque département	Dépend de l'effectif	Dépend de l'effectif			Scrutin de liste effectifs > 100 Scrutin de sigle Effectifs < 100	Article 11 Décret 2009-1484 du 03/12/2009
<b>Comité Technique en DIRECCTE / DIECCTE</b>	DIRECCTE / DIECCTE	DIRECCTE et DIECCTE de chaque région	Dépend de l'effectif	Dépend de l'effectif			Scrutin de liste effectifs > 100 Scrutin de sigle Effectifs < 100	Arrêté du 08/07/2014

